

Article R4324-47 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Janvier 2024

Notre analyse

Si un équipement est prévu pour l'accès ou le déplacement de personnes il doit être installé, ou équipé, de manière à éviter tout risque de chute de celles-ci lorsque l'habitacle s'arrête à un palier. De même lors de l'accès à l'équipement pour le chargement ou le déchargement, les mouvements ou déplacements dangereux de l'habitacle doivent être évités.

Article R4324-47 du Code du travail

Lorsqu'un équipement est prévu pour l'accès ou le déplacement de personnes, il est installé ou équipé de manière à éviter :

- 1° Tout risque de chute de celles-ci à l'arrêt de l'habitacle au palier ;
- 2° Lors de l'accès à l'équipement, pour le chargement ou le déchargement, tout mouvement ou déplacement dangereux de l'habitacle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maîtriser les risques dans l'utilisation des ascenseurs de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



MESA - Mise en service des ascenseurs en phase chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)